

FRC
2247

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 15 Fructidor, l'an 3.e de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ de salut public, après avoir entendu le rapport du conseil de santé, considérant qu'il importe au bien public de prendre les moyens les plus efficaces pour s'opposer à la propagation de la maladie vénérienne dans les campagnes, ARRÊTE :

ART. I.er Aucun congé de réforme, de licenciement ou de retraite, ne sera accordé à aucun militaire de tout grade, actuellement en activité au service des armées, qu'après qu'il aura été visité par deux officiers de santé, médecin ou chirurgien en chef d'armée ou de première classe des hôpitaux militaires, lesquels constateront qu'il n'a aucun symptôme de maladie vénérienne.

II. Le prononcé de ces officiers de santé sera exprimé au bas de la cartouche du congé par ces mots : *Le citoyen* *a été visité par nous officiers de santé. A* *le* *de l'an* *de la République.*

III. Les militaires qui seront reconnus atteints de symptômes vénériens, seront renvoyés pour être traités dans les hôpitaux militaires destinés à cet usage, les plus prochains du lieu où s'opérera le licenciement; ils ne recevront, qu'après leur guérison et à la sortie de l'hopital, leur cartouche de congé avec le vû des officiers de santé en chef.

IV. La commission du mouvement des armées de terre, les généraux des armées, les autres chefs militaires, les commissaires des guerres, les officiers de santé en chef des armées et des hôpitaux militaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter ou de faire exécuter le présent arrêté.

Signé à la minute, DEFERMON, MAREC, LE TOURNEUR (de la Manche), MERLIN (de Douai), SIEYES.

Pour expédition délivrée le 18 fructidor, l'an 3.e de la République française.

Signé CAMBACÉRÈS, *président;*
DAUNOU, *secrétaire.*

Pour copie conforme:

Le Général de Brigade Commissaire exécutif,
L. A. PILLE.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Fructidor, an III.

